



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 28 - du 22 juin au 13 juillet 2011

Publié le : 18/07/2011

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
CIRCULATION			
Arrêté	Institution du plan de gestion du trafic PALOMAR Sud-Ouest 2011	29/06/2011	p4
CONCOURS			
Avis	Concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'agent de maîtrise (option restauration) - Concours sur titres pour l'accès au grade d'aide soignant de la fonction publique hospitalière - Concours sur titres pour l'accès au grade d'aide médico-psychologique de la fonction publique hospitalière - Concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière - Concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière - au Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux	22/06/2011	p6
Avis	Concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié vacant (option cuisine-restauration) au Centre Hospitalier de Montpon (24)	27/06/2011	p11
Décision	Concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé filière manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier de Libourne	12/07/2011	p12
Décision	Concours sur titres "d'infirmier anesthésiste diplômé d'Etat" en vue de pourvoir un poste au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	13/07/2011	p13
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Autres			
Décision	Subdélégation de signature de M. Jacques LAFFORE, directeur du centre hospitalier de Cadillac, à M. le Dr GERARD	04/07/2011	p15
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Corps préfectoral			
Arrêté	Arrêté désignant M. Pascal GAUCI, Sous-Préfet d'Arcachon, en qualité de suppléant de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon	13/07/2011	p17
Arrêté	Arrêté désignant M. Pascal GAUCI, Sous-Préfet d'Arcachon, en qualité de suppléant de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne par intérim	13/07/2011	p19
Arrêté	Arrêté désignant Mme GARDNER. en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Blaye par intérim	13/07/2011	p21
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Décision	Subdélégation de signature de M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux agents du centre de prestations comptables mutualisées pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus	21/06/2011	p23
Arrêté	Délégation de signature à Mme Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux	04/07/2011	p27
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Guillaume SCHNAPPER, directeur de l'unité territoriale de la Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine	04/07/2011	p31

Arrêté	Subdélégation de signature de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest	05/07/2011	p32
Arrêté	Délégation de signature à Mme Martine MOLAS, Attachée principale d'administration du Ministère de la Défense, Directrice Départementale de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Gironde	07/07/2011	p34
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON à M. Bernard GABORIAU, administrateur général des finances publiques, en matière d'évaluation domaniale	13/07/2011	p36

ENVIRONNEMENT

Arrêté	Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde	01/07/2011	p38
Arrêté	Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde	07/07/2011	p47

Arrêté du 29 juin 2011

**ARRETE PORTANT INSTITUTION DU
PLAN DE GESTION DU TRAFIC PALOMAR SUD-OUEST 2011**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 04 janvier 2011, relative à la circulation routière en période de trafic intense,

VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 30 avril 1990, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Aquitaine,

VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 28 août 2000, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Sud-Ouest,

CONSIDERANT qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations saisonnières, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion du trafic intitulé PALOMAR Sud-Ouest, concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone Sud-Ouest.

ARTICLE 2 : Un calendrier déterminé annuellement par circulaire fixe les jours d'astreinte et les jours d'activation du plan PALOMAR Sud-Ouest.

Dans le cadre de ce calendrier, le préfet de la zone déclenche le plan les jours d'activation et peut le mettre en œuvre les jours d'astreinte lorsqu'un événement majeur se produit ou que l'état du trafic le nécessite.

En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

ARTICLE 3 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et Coordination Routières Sud-Ouest (CRICR SO) sous l'autorité du préfet de zone ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone Sud-Ouest, assisté par le PC zonal, est chargé :

- d'organiser, en liaison avec les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité, la collaboration de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les services du MEDDTL (DREAL Aquitaine, DIR) et les services départementaux interministériels (DDT et DDTM), le CRICR Sud-Ouest, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales ;
- d'assurer la coordination opérationnelle avec les dispositions adoptées dans les zones de défense limitrophes et en Espagne ;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'évènements exceptionnels non prévus dans le plan ;
- de définir la communication aux usagers, et d'en assurer la diffusion.

ARTICLE 5 : Le plan PALOMAR Sud-Ouest ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou à d'autres plans de gestion de trafic. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises.

ARTICLE 6 :

- Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Deux-Sèvres, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de la Vienne et de la Haute-Vienne, les préfets, les présidents des conseils généraux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

- Dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le général commandant la région de gendarmerie Aquitaine et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-Ouest, le général commandant la région de gendarmerie Midi-Pyrénées, le colonel commandant la région de gendarmerie Poitou-Charentes, le colonel commandant la région de gendarmerie Limousin, le contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique de Gironde coordonnateur zonal, le commissaire divisionnaire directeur zonal des CRS Sud-Ouest, le chef d'état-major interministériel de zone, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine, la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest,

les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique, Sud-Ouest, Centre Ouest et Massif Central, les directeurs régionaux d'exploitation des ASF Ouest Atlantique, Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées, Sud-Atlantique-Pyrénées, le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène, le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE, le directeur de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau, le directeur du groupement A'LIENOR, le directeur du groupement ATLANDES.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2011

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Patrick STEFANINI

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE (option restauration)
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS A BORDEAUX**

Un concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste (service : restauration)

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers 1ère catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon
- les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure comptant 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX
avant le 22 JUILLET 2011.

Les dossiers comprendront :

- une lettre de demande d'inscription
- un état détaillé des services effectifs accomplis dans la fonction publique hospitalière précisant les fonctions exercées
- la dernière décision administrative
- un relevé des formations permanentes suivies au cours des 5 dernières années.

Fait Bordeaux, le 22 juin 2011

P/LE DIRECTEUR,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

C. SANGAN

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'AIDE SOIGNANT
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU
CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide-soignant de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **2 postes à la M.A.S.**

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Bèchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 22 JUILLET 2011.**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité;
- une photocopie de la pièce d'identité;
- une photocopie du diplôme professionnel d'aide soignant ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'aide-soignant de la fonction publique hospitalière
- le cas échéant un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait Bordeaux, le 22 juin 2011

P/ LE DIRECTEUR,

Le Directeur-adjoint chargé des Ressources Humaines

et des Relations Sociales

C. SANGAN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D' AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide médico-psychologique de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste (MAS).

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 22 juillet 2011**, cachet de la poste faisant foi.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme professionnel d'aide médico-psychologique.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité;
- une photocopie de la pièce d'identité;
- une photocopie du diplôme professionnel d'aide médico-psychologique ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical d'aptitude à l'exercice des fonctions d'AMP délivré par un médecin agréé.

Fait Bordeaux, le 22 juillet 2011

P/le Directeur et par délégation
le directeur des ressources
humaines et des relations sociales

C. SANGAN

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
**POUR L'ACCES AU GRADE
DE MAITRE OUVRIER
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER
CHARLES PERRENS**

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître-ouvrier de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un postes(service maintenance technique).

Le concours est ouvert aux Ouvriers Professionnels Qualifiés et aux Conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires soit d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 22 JUILLET 2011 (cachet de la poste faisant foi).**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011

P/O LE DIRECTEUR et par délégation
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES,

C. SANGAN

*Direction des
Ressources Humaines
et des Relations Sociales*

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **sept postes (service sécurité et service maintenance technique/ conciergerie)**.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit:

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 22 JUILLET 2011, cachet de la poste faisant foi.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2011
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,

C. SANGAN

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D' UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

Le Centre Hospitalier de Montpon organise un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste d' ouvrier professionnel qualifié vacant dans l' établissement (option cuisine-restauration).

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires :

- d' un diplôme de niveau V ou d' une qualification reconnue équivalente (CAP ou BEP)
- d' une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- d' une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d' accès aux corps et cadres d' emplois de la fonction publique
- d' un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature devra comporter :

- une lettre de candidature
- Copies des diplômes
- Un curriculum vitae établi sur papier libre

Les candidatures sont à adresser, **dans un délai de un mois** (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication de l' avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région à

**Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Montpon
Direction des Ressources Humaines
24700 MONTPON MENESTEROL**

Montpon, le 27 juin 2011
La Directrice,
S. CELERIER

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE
RECRUTEMENT DE UN (1) CADRE DE SANTE
(FILIERE MEDICO-TECHNIQUE)**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

DECIDE

ARTICLE 1 – Un **concours INTERNE** sur titres de cadre de santé (filière médico-technique) est ouvert au Centre Hospitalier de LIBOURNE, en vue de pourvoir :

1 (UN) POSTE de **CADRE DE SANTE** :

filière MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

ARTICLE 2 – La date de clôture des inscriptions est fixée au **13 SEPTEMBRE 2011**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 – Ce concours sur titres interne est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps régi par le décret n° 89-613 modifié, comptant, au **1^{er} janvier 2011**, au moins **CINQ ANS** de **SERVICES EFFECTIFS** (en qualité de stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs de ces corps ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps précité et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins **CINQ ANS** de services **PUBLICS EFFECTIFS** en qualité de personnel médico-technique.

ARTICLE 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Madame CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines

Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

ARTICLE 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

ARTICLE 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 12 juillet 2011

Le Directeur des ressources Humaines,
Stéphanie CAZAMAJOUR

CONCOURS SUR TITRES
« D'INFIRMIER ANESTHÉSISTE DIPLOMÉ D'ETAT »

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

ARTICLE Ier - un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **1 poste « d'infirmier anesthésiste diplômé d'Etat »**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Suppression limite d'âge opposable conformément au décret du 6 novembre 2008 n° 2008 1150 paru au Journal Officiel le 8 novembre 2008,

- jouir de ses droits civiques,

- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,

- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier anesthésiste diplômé d'Etat,

- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

* Etre titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou d'un titre de qualification admis comme équivalent par arrêté du ministre de la santé

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines

Service du recrutement et des concours

12, rue Dubernat

33404 TALENCE cedex

avant le mercredi 20 juillet 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV Ce concours est publié dans les préfectures et sous préfectures de la région aquitaine et pour insertion au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 13 juillet 2011

Par délégation du Directeur Général

~~P~~ Le Directeur général,

Joël BERQUE
Directeur des Ressources Humaines

Alain HERIAUD

DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de sa signature par le Directeur,
- VU** le contrat de pôle signé avec Monsieur le Docteur GERARD en date du 14 mars 2011,
- CONSIDERANT** les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur le Docteur GERARD, chef du Pôle UMD-USIP-Ergothérapie, afin de signer :

- les contrats de remplacement conclus avec les agents recrutés par le Pôle pour des engagements à durée déterminée, dans la limite des crédits dont dispose le Pôle à cet effet.
- les bons de commande et les conventions de prestations de services relevant du budget thérapeutique délégué au Pôle.
- les demandes de paiement d'heures supplémentaires qui ne pourraient être récupérées par les agents du pôle.
- les conventions de formation pour les sessions de formation organisées au bénéfice des agents du Pôle, dans les limites des crédits délégués au Pôle à cet effet.
- les ordres de missions définis par le décret n° 92.566 du 25 juin 1992, aux noms des agents du pôle.
- les états de frais de déplacements, au bénéfice des agents du pôle.
- le tableau prévisionnel des congés annuels et les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels affectés au Pôle.
- les assignations en cas de grève des agents du pôle.
- les décisions d'affectation des agents au sein d'une structure interne ou d'une UF du pôle.
- les documents qualité du type procédure ou protocole internes au Pôle, en s'assurant que ces documents qualité du Pôle se conforment au processus de gestion documentaire en vigueur et aux règles posées au niveau institutionnel.

ARTICLE 2 – En cas d'empêchement de Monsieur le Docteur GERARD délégation est donnée à :

- Mr le Docteur LE BIHAN, à effet de signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1^{er}.
- En cas d'empêchement de Mr le Docteur GERARD et de Mr le Docteur LE BIHAN, délégation est donnée à Mr LEFEBVRE, Cadre Supérieur de Santé effectuant l'intérim durant la période d'absence de Mme CUTULLIC, à effet de signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1^{er}.
- En cas d'empêchement de Mr le Docteur GERARD, de Mr le Docteur LE BIHAN, et de Mr LEFEBVRE délégation est donnée à Mme VEREMIENKO, à effet de signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera également communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Cadillac, le 4 juillet 2011

Le Directeur,

Jacques LAFFORE

ARRÊTÉ DU 13 juillet 2011

***ARRETE DESIGNANT M. PASCAL GAUCI SOUS-PREFET
D'ARCACHON, EN QUALITE DE SUPPLEANT DE MME LA
SOUS-PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées
- VU** l'arrêté du 19 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON
- VU** l'arrêté du 19 mai 2011 donnant délégation de signature à Madame Michelle CAZAVOVE, sous-préfète de l'arrondissement de LANGON

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - La suppléance des fonctions de Madame Michelle CAZAVOVE, sous-préfète de l'arrondissement de LANGON. sera exercée, du 18 juillet 2011 au 8 août 2011, par Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON.

ARTICLE 2 : Monsieur Pascal GAUCI bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, de la même délégation de signature que celle qui est octroyée à Madame Michelle CAZANOVE par arrêté du 19 mai 2011.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal GAUCI, délégation de signature est donnée à Madame Catherine BEAUPIED--QUEYRAUD, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de LANGON, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LANGON, sauf en ce qui concerne :

1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.

ARTICLE 4 - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2,3 et 4 de l'arrêté du 19 mai 2011 donnant délégation de signature à Mme la sous-préfète de LANGON, relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;
3. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BEAUPIED-QUEYRAUD, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. André MONCHANY, secrétaire administratif en fonction à la sous-préfecture de LANGON, à l'exception des décisions visées à l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2011 donnant délégation de signature à Mme la sous-préfète de LANGON et des décisions relatives à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 6 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

Le PREFET,

Patrick STEFANINI

ARRÊTÉ DU 13 juillet 2011

**ARRETE DESIGNANT M. PASCAL GAUCI SOUS-PREFET
D'ARCACHON,, EN QUALITE DE SUPPLEANT DE MME LA
SOUS-PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE
PAR INTERIM**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées
- VU** l'arrêté du 19 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON
- VU** l'arrêté du 19 mai 2011 donnant délégation de signature à Madame Michelle CAZAVOVE, sous-préfète de l'arrondissement de LANGON
- VU** l'arrêté du 19 mai 2011 donnant délégation de signature à Madame Michelle CAZAVOVE, sous-préfète de l'arrondissement de LIBOURNE par INTERIM

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - La suppléance des fonctions de Madame Michelle CAZAVOVE, sous-préfète de l'arrondissement de LIBOURNE par INTERIM sera exercée, du 18 juillet 2011 au 8 août 2011, par Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON.

ARTICLE 2 : Monsieur Pascal GAUCI bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, de la même délégation de signature que celle qui est octroyée à Madame Michelle CAZANOVE par arrêté du 19 mai 2011.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal GAUCI, délégation de signature est donnée à Madame Evelyne LACOSTE, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LIBOURNE, sauf en ce qui concerne :

1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.

ARTICLE 4 - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 19 mai 2011 donnant délégation de signature à Mme la sous-préfète de LIBOURNE par interim, relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;
3. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LACOSTE, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Ange PALLATIER, secrétaire administrative en fonction à la sous-préfecture de LIBOURNE, à l'exception des décisions visées aux l'articles 3 et 4 de l'arrêté du 19 mai 2011 donnant délégation de signature à Mme la sous-préfète de LIBOURNE par interim et des décisions relatives à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 6 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

Le PREFET,

Patrick STEFANINI

ARRÊTÉ DU 13 juillet 2011

***ARRETE DESIGNANT MADAME GARDNER . EN QUALITE
DE SOUS-PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE BLAYE
PAR INTERIM***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU** le décret du 21 juin 2011 nommant M. LOTIGIE secrétaire général de la préfecture des Hautes Alpes ;
- VU** le décret du 25 mars 2011 nommant Madame Maryline GARDNER sous-préfète de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2011 donnant délégation de signature à Madame Maryline GARDNER , sous-préfète de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - Madame Maryline GARDNER, sous-préfète de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC est chargée, à compter du 18 juillet 2011, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE.

ARTICLE 2 : Madame Maryline GARDNER bénéficie, dans le cadre de cet interim, de la même délégation de signature que celle qui était octroyée à M. Christophe LOTIGIE par arrêté du 19 mai 2011.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryline GARDNER sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE par intérim, délégation de signature est donnée à M. Patrick CATTEBEKE. attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de BLAYE à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de BLAYE, sauf en ce qui concerne :

1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.

ARTICLE 4 : Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2,3 et 4 de l'arrêté du 19 mai 2011 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de BLAYE et relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;
3. Décisions de maintien, et décisions de prolongation, de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles articles L 3213-1, L3213-2 et L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CATTEBEKE, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Serge SOUCHERE ou par Mme Maria GRASSEAU, secrétaires administratifs en fonction à la sous-préfecture de BLAYE, à l'exception des décisions relatives à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 6 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, Mme la sous-préfète de BLAYE par interim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2011

Le PREFET,

Patrick STEFANINI

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine
Centre de prestations comptables mutualisées

**Décision portant subdélégation de signature
aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées
pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant M. Patrice RUSSAC directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 janvier 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature, au titre de l'ordonnancement secondaire, à M. Patrice Russac , directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDT de la Dordogne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDTM de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDT du Lot et Garonne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDTM des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DIR Atlantique relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DRAAF Aquitaine relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DIRM Sud Atlantique relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion du CETE Sud Ouest relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDCCS de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDPP de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDCCSPP des Landes relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDCCSPP du Lot et Garonne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDCCS des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la délégation de gestion de la DDPP des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire,

DECIDE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents du centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) MAAPRAT-MEDDTL pour la région Aquitaine, figurant dans le tableau en annexe 1, pour signer les actes techniques d'ordonnancement secondaire de dépenses et de recettes pris pour le compte de la DREAL Aquitaine au titre de l'exercice 2011.

Article 2 - Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 2, pour signer les actes techniques d'ordonnateur secondaire en dépenses et en recettes pour le compte des services délégués, dans le cadre des délégations de gestion consenties par les ordonnateurs secondaires de droit et délégués au titre de l'exercice 2011.

Article 3 - La délégation de signature accordée aux agents doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes visant à garantir la qualité comptable.

Article 4 - La présente délégation sera notifiée au préfet de région, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRDFIP de l'Aquitaine et de la Gironde et au comptable assignataire de la dépense auprès de la trésorerie générale de la Dordogne.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Gironde.

Article 5 – La responsable du pôle support intégré de la DREAL Aquitaine et du CPCM, le responsable adjoint du Centre de prestations comptables mutualisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 21 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation :

**Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,**

Signé : Patrice RUSSAC

- Annexe 1 -

**Délégation de signature donnée aux agents du CPCM
pour signer les actes techniques d'ordonnancement secondaire pris pour le compte de la DREAL Aquitaine**

PROGRAMMES	AGENT	FONCTION	ACTES
113, 135, 147, 148, 159, 162, 174, 181, 190, 203, 205, 207, 217, 219, 309, 333-02, 723, 751	Pascal GAIGNARD	Responsable adjoint du CPCM	Tous actes en dépenses et en recettes
	Odile LASNIER Diane MARCOVICH Yolaine Pontalier	Responsable de la mission qualité comptable Référente métier Chorus Chargée de prestations comptables	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses
	Maurice MAZENS Laure COLLIN-DUBUC	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes de l'UC3

**- Annexe 2 -
Délégation de signature donnée aux agents du CPCM
pour signer les actes techniques d'ordonnancement secondaire pour le compte des services délégués**

PROGRAMMES	AGENT	FONCTION	ACTES
comptables 113, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 159, 162, 174, 181, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 309, 333-01, 333-02, 723	Pascal GAIGNARD	Responsable adjoint du CPCM	Tous actes en dépenses et en recettes
	Odile LASNIER Diane MARCOVICH Yolaine Pontalier	Responsable de la mission qualité comptable Référente métier Chorus Chargée de prestations comptables	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses
	Monique LECUONA-ZUMELAGA Sylvie BERGALONNE	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes de l'UC1
	Sylvie JORGE Sylvie GOUMY	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables et Référente métier Chorus	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes de l'UC2
	Maurice MAZENS Laure COLLIN-DUBUC	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes de l'UC3
	Gilles GARDES Félicienne DANGUIAT	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes de l'UC4
	Philippe LESCARBOURA Béatrice PARRAL	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables et Référente métier Chorus	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes de l'UC5
	Hélène REVERSADE Nadine MUTTEL	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes de l'UC6

ARRÊTÉ du 24 JUIL. 2011

**Portant délégation de signature
à Mme Marie-Line HANICOT,
Directrice interrégionale des services pénitentiaires
de Bordeaux**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget et de leurs délégués;
- VU l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 15 juin 2011 donnant délégation de signature à Mme Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- VU la circulaire JUSK0440161C du 19 avril 2005 relative au nouvel organigramme type des directions régionales des services pénitentiaires ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, en ce qui concerne ;

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : en qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes dont la liste suit :

Intitulé de la mission	N° du BOP et intitulé du programme	Actions du BOP	Titres
Mission: JUSTICE	N° 107 Programme: ADMINISTRATION PENITENTIAIRE BOP: DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES	Action 1: Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice	Titre 2: dépenses de personnel
		Action 2: Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice	Titre 3: dépenses de fonctionnement Titre 5: dépenses d'investissement
		Action 3: Soutien et formation	Titre 6: dépenses d'intervention
	N°309 Programme ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT		Titre 3 : dépenses de fonctionnement Titre 5 : dépenses d'investissement

2°) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en œuvre.

UO Paies

UO Régionale siège

3°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 - Délégation est également donnée à **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des pénitentiaires de Bordeaux, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

Intitulé de la mission	N° du BOP et intitulé du programme	Actions du BOP	Titres
Mission: JUSTICE	N° 107 Programme: ADMINISTRATION PENITENTIAIRE BOP: DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES	Action 1: Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice	Titre 2: dépenses de personnel
		Action 2: Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice	Titre 3: dépenses de fonctionnement Titre 5: dépenses d'investissement
		Action 3: Soutien et formation	Titre 6: dépenses d'intervention
	N°309 Programme ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT		Titre 3 : dépenses de fonctionnement Titre 5 : dépenses d'investissement

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de Région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 5 - En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional, **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, adressera au Préfet de Région un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO, comme responsable d'UO, il fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant

inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

les décisions relatives à :

l'emploi et la gestion du personnel

la gestion du patrimoine immobilier et des matériels

l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

la prescription quadriennale.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

ARTICLE 9 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **Mme Marie-Line HANICOT** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 10 – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à **M. Thierry MAILLES**, adjoint à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux;

ARTICLE 12 - Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales, Madame la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 JUL. 2011
Le Préfet de Région,



Patrick STEFANINI

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

DIRECCTE Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Direction

ARRETE

de
Subdélégation de signature

Le directeur de l'unité territoriale de la Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

VU le Code du Travail et notamment son article R 8122-11,

VU le décret n° 2009-377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010, publié au Journal Officiel du 11 juin 2010, nommant Monsieur Guillaume SCHNAPPER, responsable de l'unité territoriale Gironde de la DIRECCTE,

VU l'arrêté du 28 juin 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorisant Monsieur Guillaume SCHNAPPER, responsable de l'unité territoriale Gironde à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et notamment son article 2,


ARRETE

Article unique : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Monsieur Jean-Claude BARBIER, directeur du travail délégué
- Monsieur François ESCUER, directeur adjoint du travail, secrétaire général
- Monsieur Philippe AURILLAC, directeur adjoint du travail
- Monsieur Franck LEBEAU, directeur adjoint du travail
- Madame Patricia BERNATETS, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Jean-Luc CRABOL, directeur adjoint du travail
- Monsieur Patrick MICHEL, directeur adjoint du travail

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2011

Le directeur de l'unité territoriale Gironde,



Guillaume SCHNAPPER

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest

**Arrêté, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature de
Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 8 avril 2011, nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté n° 13985 du 23 décembre 2008 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 2 mai 2011, portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU la décision 5 juillet 2011 portant organisation détaillée de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, la délégation de signature en application des articles 2, 3, et 5 de l'arrêté du 2 mai 2011, sera exercée par les responsables ci-après désignés dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

- **Melle Anne BERTINETTI**, Attaché d'Administration, chef du département gestion des ressources ;
- **M. Christophe MORNON**, Ingénieur des Travaux Public de l'Etat, chef du département surveillance et régulation ;
- **M. Martial DUQUEYROIX**, Ingénieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, chef de cabinet ;
- **M. Antoine SAVOYE**, Ingénieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, délégué Pau.
- **M. Jean Marie LAURENDIN**, Ingénieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, délégué Biarritz.

Article 2. Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Mérignac, le 5 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest



Alice-Anne MÉDARD

ARRETE DU 7 juillet 2011

Délégation de signature à Mme Martine MOLAS, Attachée principale d'administration du Ministère de la Défense, Directrice Départementale de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 nommant Mme Martine MOLAS, Attachée principale d'administration du Ministère de la Défense, directrice départementale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Martine MOLAS, Attachée principale d'administration du Ministère de la Défense, directrice départementale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Gironde, à l'effet de signer :

- Tous courriers administratifs entrant dans le cadre de ses attributions et compétences,
- Les titres officiels reconnaissant la qualité de ressortissant (e) de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
- Les cartes d'invalidité attribuées aux invalides pensionnés
- La certification des retraites du combattant

ARTICLE 2 - Mme MOLAS est autorisée, dans le cadre de la présente délégation, à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs directs. Une copie de la décision de subdélégation me sera transmise pour information et publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « pour le préfet, la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, déléguée ».

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2011

Le Préfet,

Patrick STEFANINI

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordeaux, le 13 juillet 2011

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIVISION DOMAINE



33060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Bernard GABORIAU, administrateur général des finances publiques et à M. Paul GIRONA, administrateur des finances publiques, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des redevances et produits domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Mme Cécile ULLRICH, directrice départementale, reçoit la même délégation dans la limite de 3.000.000 euros pour les avis d'évaluation domaniale et de 300.000 euros pour les valeurs locatives.

Art. 3. – M. Bruno BENEDETTO, receveur percepteur, reçoit la même délégation dans la limite de 2.000.000 euros pour les avis d'évaluation domaniale et de 200.000 euros pour les valeurs locatives.

Art. 4. – Mesdames Sylvie BAUDOIN, Colette CHABANNE, Réjane DUVIGNAC, Gisèle FEUGAS, Christiane LEBRETTE, Dominique MARENAUD, Erika MOREAU, Yvonne RAZAFINDRAKOTO et Messieurs Patrick DARDE, Jean-Louis FABRE, Eric NGUYEN VAN, Patrick SAUBUSSE, Michel VACHER, inspecteurs, reçoivent la même délégation dans la limite de 1.000.000 euros pour les avis domaniaux en valeur vénale et de 100.000 euros pour les avis en valeur locative.

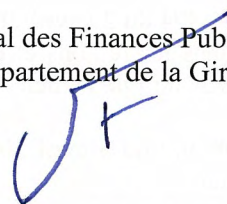
Art. 5. – Mesdames Sylvie CHARROUX, Victoriana FEREOLE et Monsieur Patrick RAPIN, contrôleurs, reçoivent la même délégation dans la limite de 500.000 euros pour les avis domaniaux en valeur vénale et de 50.000 euros pour les avis en valeur locative.

Art. 6. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 mai 2011.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 13 juillet 2011

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine
et du département de la Gironde,



Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE NATURE EAU ET
RISQUES

UNITE EAU ET MILIEUX
AQUATIQUES

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES
USAGES DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Arrêté du
1^{er} JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R.211-66 à R.211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Dronne à la station de Bonnes est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de l'Isle à la station de Benevent est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT la sur-exploitation chronique de certains aquifères réservés à l'eau potable et la sollicitation encore plus importante de ceux-ci en période de forte chaleur,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 30 juin 2011,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Article 1-1 : Pour les prélèvements des axes Dronne et de l'Isle :

- Conformément aux prescriptions de l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne, tous les prélèvements sont interdits sur l'axe de la Dronne **3.5 jours par semaine, du dimanche au mercredi midi.**

- Conformément aux prescriptions de l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle, tous les prélèvements sont interdits sur l'axe de l'Isle **1 jour par semaine, soit le dimanche.**

Article 1-2 : Prélèvements Dropt, Dordogne et Garonne :

Les usages de l'eau dans le Dropt, la Dordogne et la Garonne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Etiages

Article 2.1 : Interdictions totales

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits**, dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : Andouille, Barbanne, Bassanne en amont de la commune de Savignac, Gravouse, Laurence, Lysos, Moron, Palais, Seignal, Virvée à l'amont du Pont des Planquettes.

Article 2.2 : Interdictions partielles :

☞ Usage domestique :

- Tous les prélèvements d'eau à usage domestique sont **interdits 3.5 jours par semaine** sur tout le département de la Gironde, soit le **mardi, jeudi, samedi et dimanche matin**.

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec les cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

☞ Usage agricole :

- Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ou assimilés nécessaires à l'irrigation des cultures prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales sont **interdits, du dimanche jusqu'au mercredi midi**, dans toutes les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

- Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ou assimilés nécessaires à l'irrigation des cultures prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales sont **interdits 2 jours par semaine soit le dimanche et le lundi** dans toutes les communes ne figurant pas à l'annexe 1 du présent arrêté.

- Dans le cours d'eau de la Saye où plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, **les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau** décrits dans l'annexe 2.

- Les axes Ciron et Le Lacanau ne font pas l'objet de restriction.

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 3 Prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable :

L'arrosage des espaces verts (public ou privés) dont les parcs, jardins, ronds-points à partir du réseau d'alimentation en eau potable est également interdit **3,5 jours par semaine**, soit le **mardi, jeudi, samedi et dimanche matin**.

ARTICLE 4 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par le Dropt, la Dordogne, et la Garonne,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchette, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du

respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue ainsi que les mises en chômage des installations hydroélectriques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 6 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau du département excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 7 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement

ARTICLE 8- Application du présent arrêté

Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté du 6 juin 2011, entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 30 septembre 2011** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 9 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes du département de la Gironde qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : la Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Bordeaux, Langon et Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et

du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 10- Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le **1 JUIL. 2011**

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

ANNEXE 1

**A L'ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS
TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**Liste des communes de la Gironde dans lesquelles l'irrigation agricole est interdite 3,5 jours par
semaine, du dimanche au mercredi 12h00**

Abzac	Caplong	Fosses-et-Baleyssac
Aillas	Cardan	Francs
Arbis	Casseuil	Fronsac
Artigues-de-Lussac (Les)	Castelmoron-d'Albret	Frontenac
Arveyres	Castelviel	Gabarnac
Asques	Castets-en-Dorthe	Galgon
Audenge	Castillon-de-Castets	Gardegan-et-Tourtirac
Auriolles	Castillon-la-Bataille	Génissac
Auros	Caudrot	Gensac
Bagas	Caumont	Gironde-sur-Dropt
Baigneaux	Cauvignac	Gornac
Barie	Cavignac	Gours
Baron	Cazaugitat	Grézillac
Barp (Le)	Cénac	Grignols
Baurech	Cessac	Guillac
Bayas	Cézac	Guitres
Béguey	Chamadelle	Gujan Mestras
Bellebat	Civrac-de-Blaye	Haux
Bellefond	Civrac-de-Dordogne	Hostens
Belin Beliet	Cleyrac	Hure
Belvès-de-Castillon	Coimères	Izon
Berson	Coirac	Jugazan
Berthez	Coubeyrac	Juillac
Beychac-et-Caillau	Courpiac	Labescau
Bieujac	Cours-de-Monségur	Ladaux
Biganos	Cours-les-Bains	Lados
Billaux (Les)	Coutras	Lagorce
Blaignac	Coutures	Lande-de-Fronsac (La)
Blasimon	Créon	Lamothe-landerron
Blésignac	Croignon	Lalande-de-Pomerol
Bonnetan	Cubnezais	Landerrouat
Bonzac	Cursan	Landerrouet-sur-Séгур
Bossugan	Daignac	Langoiran
Bourdelles	Dardenac	Langon
Bourg	Daubèze	Lapouyade
Branne	Dieulivol	Laroque
Brannens	Donzac	Laruscade
Brouqueyran	Doulezon	Lavazan
Cabara	Églisottes-et-Chalaires (Les)	Léogéats
Cadarsac	Escoussans	Lerm-et-Musset
Cadillac	Espiet	Lestiac-sur-Garonne
Cadillac-en-Fronsadais	Esseintes (Les)	Lèves-Et-Thoumeyragues (Les)
Camarsac	Eynesse	Libourne
Cambes	Faleyras	Lignan-de-Bordeaux
Camblanes-et-Meynac	Fargues	Ligueux
Camiac-et-Saint-Denis	Fargues-Saint-Hilaire	Listrac-de-Durèze
Camiran	Fieu (Le)	Loubens
Camps-sur-l'isle	Flaujagues	Loupes
Cantois	Floudès	Loupiac
Capian	Fontet	Loupiac-de-la-Réole

Lugaignac	Puybarban	Saint-Laurent-du-Plan
Lugasson	Puynormand	Saint-Léon
Lugon-et-l'Île-du-Carnay	Quinsac	Saint-Loubert
Lugos	Rauzan	Saint-Macaire
Lussac	Réole (La)	Saint-Magne
Madirac	Rimons	Saint-Magne-de-Castillon
Maransin	Riocard	Saint-Maixant
Marcenais	Rions	Saint-Mariens
Marcheprie	Riviere (La)	Saint-Martial
Margueron	Roailan	Saint-Martin-de-Laye
Marions	Romagne	Saint-Martin-de-Lerm
Marsas	Roquebrune	Saint-Martin-de-Sescas
Martres	Roquille (La)	Saint-Martin-du-Bois
Masseilles	Ruch	Saint-Martin-du-Puy
Massugas	Sablons	Saint-Médard-de-Guizières
Mauriac	Sadirac	Saint-Michel-de-Fronsac
Mazères	Saillans	Saint-Michel-de-Lapujade
Mazion	Saint-Aignan	Saint-Pardon-de-Conques
Mérignas	Saint-André-du-Bois	Saint-Pey-d'Armens
Mesterrieux	Saint-André-et-Appelles	Saint-Pey-de-Castets
Mongauzy	Saint-Antoine-du-Queyret	Saint-Philippe-d'Aiguille
Monprimblanc	Saint-Antoine-sur-l'Isle	Saint-Philippe-du-Seignal
Monségur	Saint-Aubin-de-Branne	Saint-Pierre-d'Aurillac
Montagne	Saint-Avit-de-Soulège	Saint-Pierre-de-Bat
Montagoudin	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Saint-Pierre-de-Mons
Montignac	Saint-Brice	Saint-Quentin-de-Baron
Montussan	Saint-Christoly-de-Blaye	Saint-Quentin-de-Caplong
Morizès	Saint-Christophe-des-Bardes	Sainte-Radegonde
Mouillac	Saint-Christophe-de-Double	Saint-Romain-la-Virvée
Mouliets-et-Villemartin	Saint-Cibard	Saint-Sauveur-de-Puynormand
Moulon	Saint-Ciers-d'Abzac	Saint-Savin
Mourens	Sainte-Colombe	Saint-Seurin-de-Bourg
Naujan-et-Postiac	Sainte-Croix-du-Mont	Saint-Seurin-de-l'Isle
Neac	Saint-Denis-de-Pile	Saint-Sève
Nérigean	Saint-Émilion	Saint-Sulpice-de-Faleyrens
Neuffons	Saint-Etienne-de-Lisse	Saint-Sulpice-de-Guilleraques
Noaillac	Saint-Exupéry	Saint-Sulpice-de-Pommiers
Omet	Saint-Félix-de-Foncaude	Sainte-Terre
Paillet	Saint-Ferme	Saint-Vincent-de-Pertignas
Peintures (Les)	Sainte-Florence	Saint-Vivien-de-Blaye
Pellegrue	Sainte-Foy-la-Grande	Saint-Vivien-de-Monségur
Périssac	Sainte-Foy-la-Longue	Saint-Yzan-de-Soudiac
Pessac-sur-Dordogne	Sainte-Gemme	Salleboeuf
Petit-Palais-et-Cornemps	Saint-Genès-de-Castillon	Salles
Pian-sur-Garonne (Le)	Saint-Genès-de-Fronsac	Salles de Castillon (Les)
Pineuilh	Saint-Genès-de-Lombaud	Sauve (La)
Pomerol	Saint-Genis-du-Bois	Sauveterre-de-Guyenne
Pompignac	Saint-Germain-de-Grave	Savignac
Pondaurat	Saint-Germain-du-Puch	Savignac-de-l'Isle
Porchères	Saint-Germain-de-la-Rivière	Semens
Pout (Le)	Saint-Girons-d'Aiguevives	Sendets
Prignac-et-Marcamps	Saint-Hilaire-de-la-Noaille	Sigalens
Pugnac	Saint-Hilaire-du-Bois	Sillas
Puisseguin	Saint-Hippolyte	Soullignac
Pujols	Saint-Jean-de-Blaignac	Soussac
Puy (Le)	Saint-Laurent-des-Combes	Tabanac
Targon	Saint-Laurent-du-Bois	Taillecavat

Tarnès
Tauriac
Tayac
Teuillac
Teich (Le)
Tizac-de-Curton
Tizac-de-Lapouyade
Toulenne
Tourne (Le)
Vayres
Vérac
Verdelais
Vignonet
Villegouge
Villenave-de-Rions
Donnezac

ANNEXE 2 à l'arrêté du 1^{er} juillet 2011

portant restrictions de prélèvements d'eau concernant le bassin de la Saye

BASSIN VERSANT	SAYE	
GAEC JEAN ROUX	35	35
ROZIER Nathalie	0	0
TOTAL	35	35
Débit autorisé (m ³ /h)	35	70
Débit réservé (m ³ /h)	144	
LUNDI	1	0
MARDI	1	0
MERCREDI	1	0
JEUDI	1	0
VENDREDI	0	1
SAMEDI	0	1
DIMANCHE	1	0

1 = prélèvement autorisé ce jour 0 = prélèvement interdit ce jour

(* autorisation permanente)

Pour faciliter l'organisation des agriculteurs, les autorisations journalières courent de 20h la veille du jour autorisé à 20 h le soir du dernier jour.
(ex : Madame ROZIER irrigue du jeudi soir 20h au samedi soir 20h)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du - 7 JUL. 2011

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE NATURE EAU ET
RISQUES

UNITE EAU ET MILIEUX
AQUATIQUES

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES
DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT que le seuil de crise tel que défini sur le bassin de la Dronne à la station de Bonnes est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures d'interdiction des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte renforcé tel que défini sur le bassin de l'Isle à la station de Benevent est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Dordogne à la station de Gardonne est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT la sur-exploitation chronique de certains aquifères réservés à l'eau potable et la sollicitation encore plus importante de ceux-ci en période de forte chaleur,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Article 1-1 : Pour les prélèvements des axes Dordogne, Dronne et de l'Isle :

- Conformément aux prescriptions de l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne, tous les prélèvements sont interdits sur l'axe de la Dronne.
- Conformément aux prescriptions de l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle, tous les prélèvements sont interdits sur l'axe de l'Isle 3,5 jours par semaine, soit du dimanche au mercredi midi.
- Conformément aux prescriptions de l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dordogne, tous les prélèvements sont interdits sur l'axe de la Dordogne jusqu'à la confluence avec l'Isle sur la commune de Libourne, 1 jour par semaine, soit le dimanche.

Article 1-2 : Prélèvements Dropt et Garonne :

Les usages de l'eau dans le Dropt et la Garonne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Etiages

Article 2.1 : Interdictions totales

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales sont interdits, dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : Andouille, Barbanne, Bassanne en amont de la commune de Savignac, Gravouse, Laurence, Lysos, Moron, Palais, Seignal, Virvée à l'amont du Pont des Planquettes.

Article 2.2 : Interdictions partielles :

☞ Usage agricole :

- Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ou assimilés nécessaires à l'irrigation des cultures prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits, du dimanche jusqu'au mercredi midi**, dans toutes les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ou assimilés nécessaires à l'irrigation des cultures prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits 2 jours par semaine soit le dimanche et le lundi** dans toutes les communes ne figurant pas à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Dans le cours d'eau de la Saye où plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, **les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau** décrits dans l'annexe 2.
- Les axes Ciron et Le Lacanau ne font pas l'objet de restriction.

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

☞ Autres usages :

Tous les autres prélèvements d'eau déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits 3.5 jours par semaine sur tout le département de la Gironde, soit le mardi, jeudi, samedi et dimanche matin.**

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 3 Prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable :

L'arrosage des espaces verts (public ou privés) dont les parcs, jardins, ronds-points à partir du réseau d'alimentation en eau potable est également interdit **3,5 jours par semaine, soit le lundi mardi, jeudi, samedi et dimanche matin.**

ARTICLE 4 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par le Dropt, la Dordogne, et la Garonne,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchette, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval,

- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue ainsi que les mises en chômage des installations hydroélectriques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 6 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau du département excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 7 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8- Application du présent arrêté

Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté du 1^{er} juillet 2011, entre en vigueur dès notification et jusqu'au 30 septembre 2011 sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 9 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes du département de la Gironde qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : la Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Bordeaux, Langon et Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 10- Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le **7** JUL. 2011

LE PREFET

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**



Isabelle DILHAC

ANNEXE 1

**A L'ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS
TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**Liste des communes de la Gironde dans lesquelles l'irrigation agricole est interdite 3,5 jours par
semaine, du dimanche au mercredi 12h00**

Abzac	Caplong	Fosses-et-Baleyssac
Aillas	Cardan	Francs
Arbis	Casseuil	Fronsac
Artigues-de-Lussac (Les)	Castelmoron-d'Albret	Frontenac
Arveyres	Castelviel	Gabarnac
Asques	Castets-en-Dorthe	Galgon
Audenge	Castillon-de-Castets	Gardegan-et-Tourtirac
Auriolles	Castillon-la-Bataille	Génissac
Auros	Caudrot	Gensac
Bagas	Caumont	Gironde-sur-Dropt
Baigneaux	Cauvignac	Gornac
Barie	Cavignac	Gours
Baron	Cazaugifat	Grézillac
Barp (Le)	Cénac	Grignols
Baurech	Cessac	Guillac
Bayas	Cézac	Guitres
Béguey	Chamadelle	Gujan Mestras
Bellebat	Civrac-de-Blaye	Haux
Bellefond	Civrac-de-Dordogne	Hostens
Belin Beliet	Cleyrac	Hure
Belvès-de-Castillon	Coimères	Izon
Berson	Coirac	Jugazan
Berthez	Coubeyrac	Juillac
Beychac-et-Caillau	Courpiac	Labescan
Bieujac	Cours-de-Monségur	Ladaux
Biganos	Cours-les-Bains	Lados
Billaux (Les)	Coutras	Lagorce
Blaignac	Coutures	Lande-de-Fronsac (La)
Blasimon	Créon	Lamothe-landerron
Blésignac	Croignon	Lalande-de-Pomerol
Bonnetan	Cubnezais	Landerrouat
Bonzac	Cursan	Landerrouet-sur-Séguir
Bossugan	Daignac	Langoiran
Bourdelles	Dardenac	Langon
Bourg	Daubèze	Lapouyade
Branne	Dieulivol	Laroque
Brannens	Donzac	Laruscade
Brouqueyran	Doulezon	Lavazan
Cabara	Églisottes-et-Chalaures (Les)	Léogéats
Cadarsac	Escoussans	Lerm-et-Musset
Cadillac	Espiet	Lestiac-sur-Garonne
Cadillac-en-Fronsadais	Esseintes (Les)	Lèves-Et-Thoumeyragues (Les)
Camarsac	Eynesse	Libourne
Cambes	Faleyras	Lignan-de-Bordeaux
Camblanes-et-Meynac	Fargues	Ligueux
Camiac-et-Saint-Denis	Fargues-Saint-Hilaire	Listrac-de-Durèze
Camiran	Fieu (Le)	Loubens
Camps-sur-l'isle	Flaujagues	Loupes
Cantois	Floudès	Loupiac
Capian	Fontet	Loupiac-de-la-Réole

Lugaignac	Puybarban	Saint-Laurent-du-Plan
Lugasson	Puynormand	Saint-Léon
Lugon-et-l'île-du-Carnay	Quinsac	Saint-Loubert
Lugos	Rauzan	Saint-Macaire
Lussac	Réole (La)	Saint-Magne
Madirac	Rimons	Saint-Magne-de-Castillon
Maransin	Riocard	Saint-Maixant
Marcenais	Rions	Saint-Mariens
Marchepriame	Rivière (La)	Saint-Martial
Margueron	Roaillan	Saint-Martin-de-Laye
Marions	Romagne	Saint-Martin-de-Lerm
Marsas	Roquebrune	Saint-Martin-de-Sescas
Martres	Roquille (La)	Saint-Martin-du-Bois
Masseilles	Ruch	Saint-Martin-du-Puy
Massugas	Sablons	Saint-Médard-de-Guizières
Mauriac	Sadirac	Saint-Michel-de-Fronsac
Mazères	Saillans	Saint-Michel-de-Lapujade
Mazion	Saint-Aignan	Saint-Pardon-de-Conques
Mérignas	Saint-André-du-Bois	Saint-Pey-d'Armens
Mesterrioux	Saint-André-et-Appelles	Saint-Pey-de-Castets
Mongauzy	Saint-Antoine-du-Queyret	Saint-Philippe-d'Aiguille
Monprimblanc	Saint-Antoine-sur-l'Isle	Saint-Philippe-du-Seignal
Monségur	Saint-Aubin-de-Branne	Saint-Pierre-d'Aurillac
Montagne	Saint-Avit-de-Soulège	Saint-Pierre-de-Bat
Montagoudin	Saint-Avit-Saint-Nazaire	Saint-Pierre-de-Mons
Montignac	Saint-Brice	Saint-Quentin-de-Baron
Montussan	Saint-Christoly-de-Blaye	Saint-Quentin-de-Caplong
Morizès	Saint-Christophe-des-Bardes	Sainte-Radegonde
Mouillac	Saint-Christophe-de-Double	Saint-Romain-la-Virvée
Mouliets-et-Villemartin	Saint-Cibard	Saint-Sauveur-de-Puynormand
Moulon	Saint-Ciers-d'Abzac	Saint-Savin
Mourens	Sainte-Colombe	Saint-Seurin-de-Bourg
Naujan-et-Postiac	Sainte-Croix-du-Mont	Saint-Seurin-de-l'Isle
Neac	Saint-Denis-de-Pile	Saint-Sève
Nérigean	Saint-Émilion	Saint-Sulpice-de-Faleyrens
Neuffons	Saint-Etienne-de-Lisse	Saint-Sulpice-de-Guilleragues
Noaillac	Saint-Exupéry	Saint-Sulpice-de-Pommiers
Omet	Saint-Félix-de-Foncaude	Sainte-Terre
Paillet	Saint-Ferme	Saint-Vincent-de-Pertignas
Peintures (Les)	Sainte-Florence	Saint-Vivien-de-Blaye
Pellegrue	Sainte-Foy-la-Grande	Saint-Vivien-de-Monségur
Périssac	Sainte-Foy-la-Longue	Saint-Yzan-de-Soudiac
Pessac-sur-Dordogne	Sainte-Gemme	Salleboeuf
Petit-Palais-et-Cornemps	Saint-Genès-de-Castillon	Salles
Pian-sur-Garonne (Le)	Saint-Genès-de-Fronsac	Salles de Castillon (Les)
Pineuilh	Saint-Genès-de-Lomnaud	Sauve (La)
Pomerol	Saint-Genis-du-Bois	Sauveterre-de-Guyenne
Pompignac	Saint-Germain-de-Grave	Savignac
Pondaurat	Saint-Germain-du-Puch	Savignac-de-l'Isle
Porchères	Saint-Germain-de-la-Rivière	Semens
Pout (Le)	Saint-Girons-d'Aiguevives	Sendets
Prignac-et-Marcamps	Saint-Hilaire-de-la-Noaille	Sigalens
Pugnac	Saint-Hilaire-du-Bois	Sillas
Puisseguin	Saint-Hippolyte	Soullignac
Pujols	Saint-Jean-de-Blaignac	Soussac
Puy (Le)	Saint-Laurent-des-Combes	Tabanac
Targon	Saint-Laurent-du-Bois	Taillecavat

Tarnès		
Tauriac		
Tayac		
Teuillac		
Teich (Le)		
Tizac-de-Curton		
Tizac-de-Lapouyade		
Toulenne		
Tourne (Le)		
Vayres		
Vérac		
Verdelais		
Vignonet		
Villegouge		
Villeneuve-de-Rions		
Donnezac		

ANNEXE 2 à l'arrêté du 7 juillet 2011

portant restrictions de prélèvements d'eau concernant le bassin de la Saye

BASSIN VERSANT	SAYE		
	GAEC JEAN ROUX	ROZIER Nathalie	TOTAL
Débit autorisé (m3/h)	35	35	70
Débit réservé (m3/h)	144		
LUNDI	1	0	35
MARDI	1	0	35
MERCREDI	1	0	35
JEUDI	1	0	35
VENDREDI	0	1	35
SAMEDI	0	1	35
DIMANCHE	1	0	35

1 = prélèvement autorisé ce jour 0 = prélèvement interdit ce jour

(* autorisation permanente)

Pour faciliter l'organisation des agriculteurs, les autorisations journalières courent de 20h la veille du jour autorisé à 20 h le soir du dernier jour.
(ex : Madame ROZIER irrigue du jeudi soir 20h au samedi soir 20h)